

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 33  
les communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-  
REINE-DE-BRETAGNE

Référence : VS RD33  
N° : T-SN-2023-06-217

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;
- VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de procéder au tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RP2 entre les PR 68 + 617 et 69 + 584, entre les PR 70 + 661 et 74 + 140\*, sur le territoire des communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

**du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée, par section de 300 m maximum, par feux tricolores ou par piquets K10 si les conditions l'exigent
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h00.

\* Coordonnées GPS : RD33 de 47.442065,-2.113857 à 47.442987,-2.126486 - RD33 de 47.441057,-2.140281 à 47.441521,-2.184668

## ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SARL STEPELEC, Rue de l'aubépine-ZA la Bourdonnais 35520 la MEZIERE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF23 - Alternat avec piquets K 10, CF11 - Sur Accotement.

## ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le **19 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Chef de service aménagement



Guillaume COUTAND

---

Une copie sera adressée à :

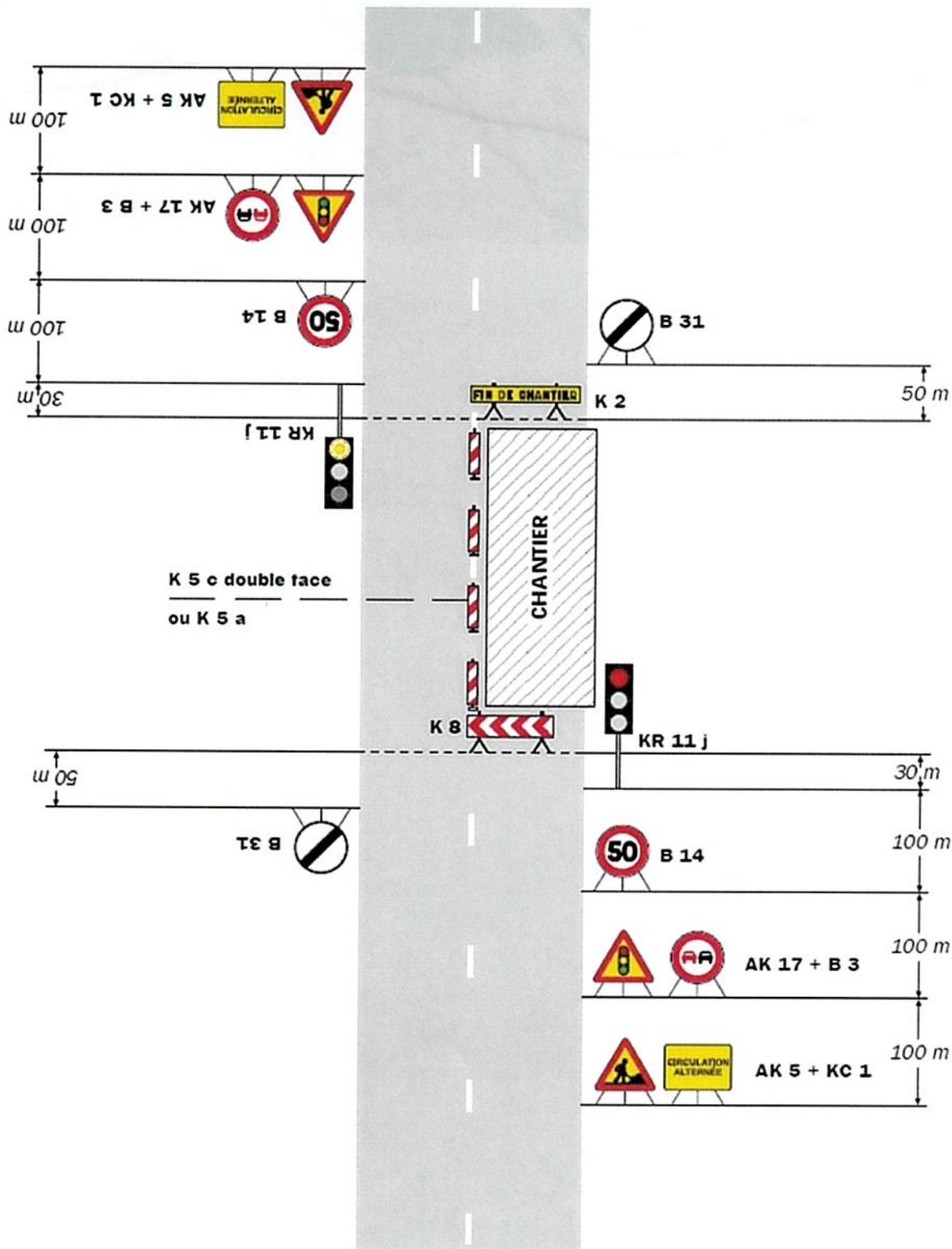
- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

# Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-06-217

## Plan de situation

### Situation des travaux

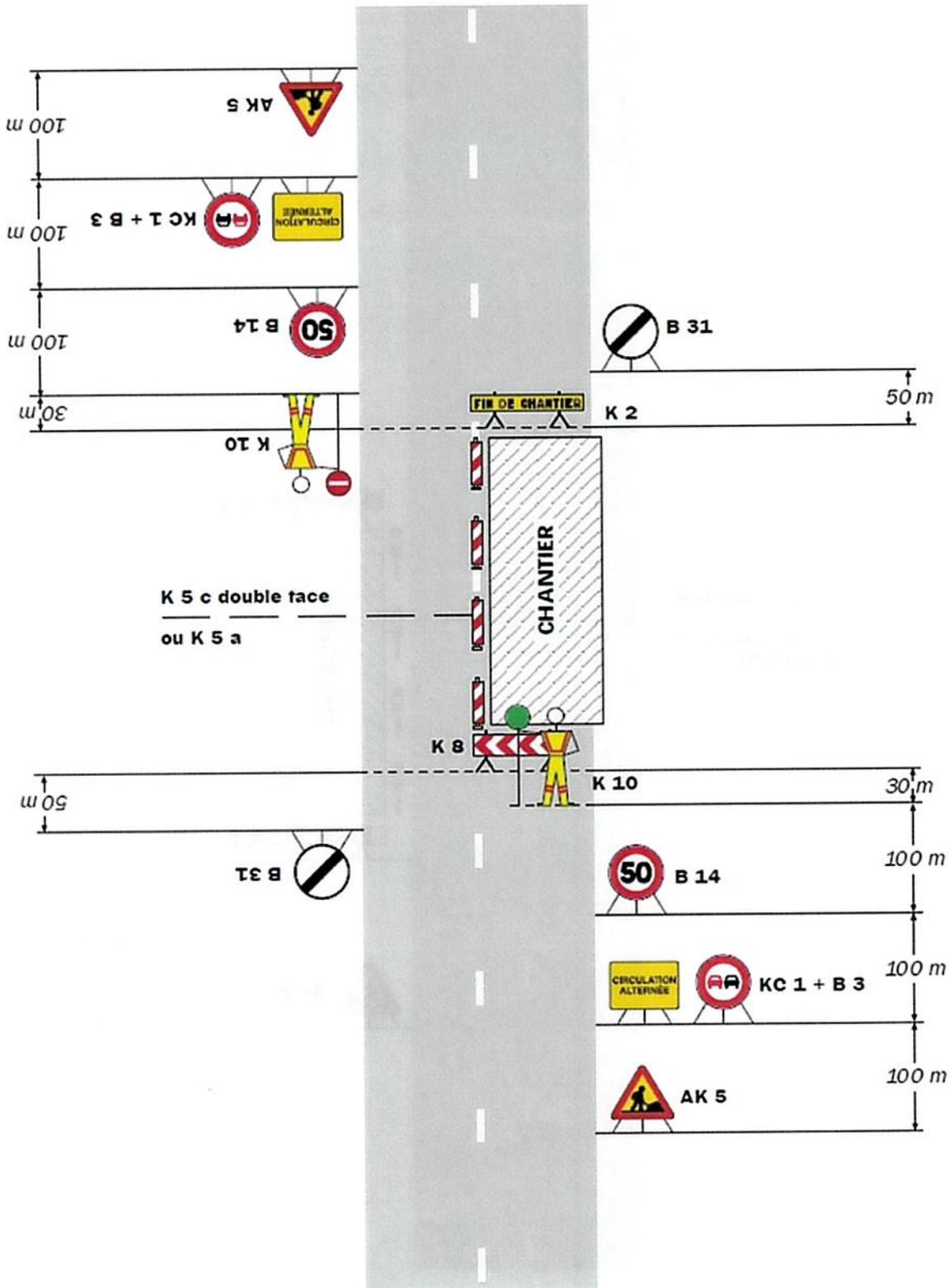




**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

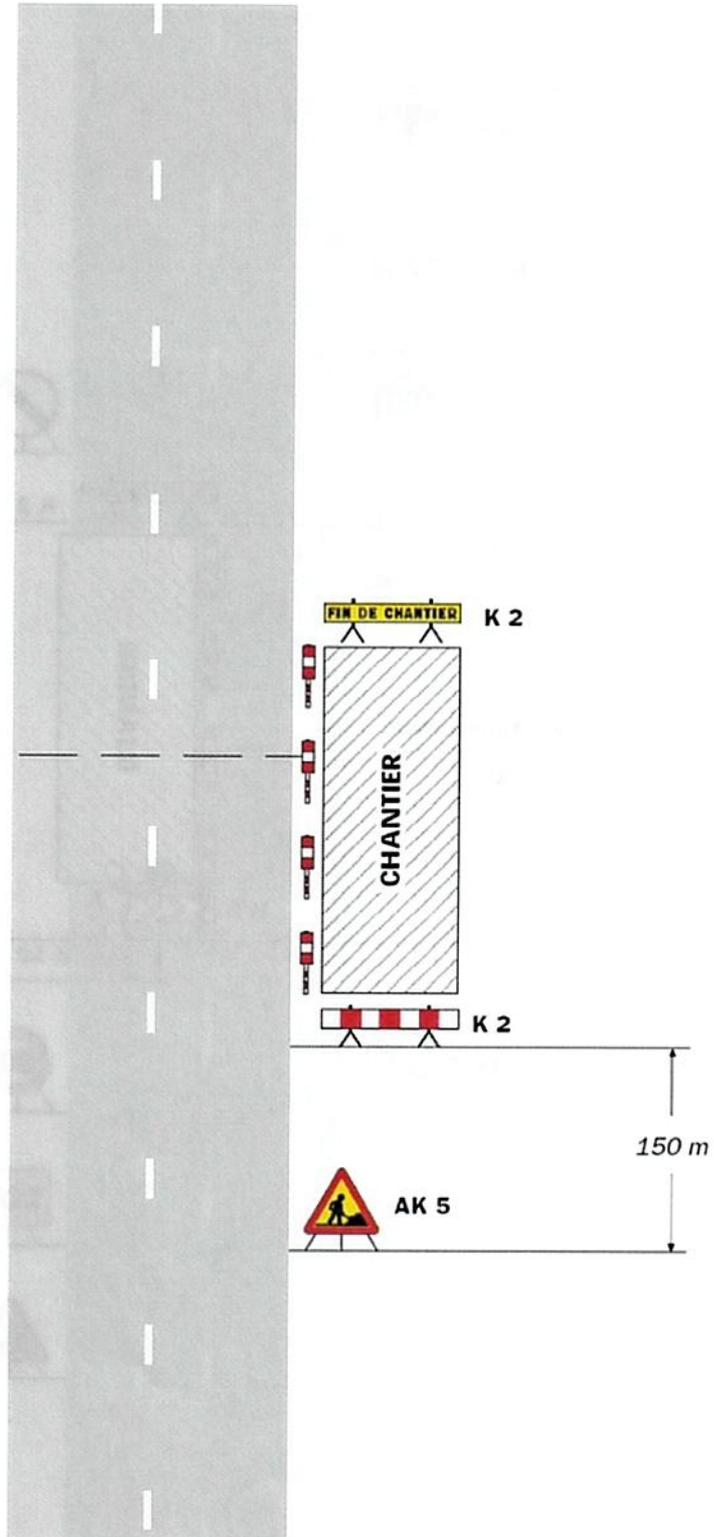
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



# Chantier fixes

Sur accotement

K 5 b double face  
+ éventuellement  
ruban K 14



## Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.  
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.